



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/63/Add.8
25 mars 1993

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Genève, 19-30 avril 1993
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ETAT D'AVANCEMENT DES PUBLICATIONS, DES ETUDES ET DE LA DOCUMENTATION
A ETABLIR POUR LA CONFERENCE MONDIALE

Note du secrétariat

Contribution de l'Association américaine des juristes

1. La contribution ci-jointe, intitulée "La criminalisation des violations au droit au développement et aux droits économiques, sociaux et culturels", est soumise à l'attention du Comité préparatoire. Ce document a été préparé par Alejandro Teitelbaum, représentant permanent à Genève de l'Association américaine des juristes. Dans la lettre qui accompagnait le document, cette association a demandé que ce document figure au nombre des documents de la quatrième session du Comité préparatoire et également de ceux de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

2. Il est suggéré dans cette contribution que la Conférence mondiale adopte une résolution portant au rang de délits (ou de crimes) internationaux les politiques et les pratiques des Etats, des institutions et des personnes qui entravent l'exercice du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels. Il y est en outre proposé qu'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels soit élaboré et que le Conseil économique et social demande un avis consultatif à la Cour internationale de justice pour déterminer si les relations de l'Organisation des Nations Unies avec les organismes financiers internationaux et les politiques appliquées par ces derniers sont conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Annexe

LA CRIMINALISATION DES VIOLATIONS DU DROIT AU DEVELOPPEMENT
ET DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

par
Alejandro Teitelbaum

Introduction

1. On peut dire qu'il existe un consensus relatif quant à l'essence ou le contenu des droits économiques, sociaux et culturels mais on ne peut en dire autant du droit au développement qui fait l'objet de multiples interprétations pouvant aller jusqu'à nier son existence même. Il nous semble donc nécessaire, avant d'entrer dans le corps du sujet, d'exposer brièvement en quoi consiste à notre avis le droit au développement, autrement dit étant donné que nous traiterons de la sanction des violations du droit au développement, quel est le bien juridique protégé par cette nouvelle institution pénale internationale que nous prétendons ébaucher.

2. A cette fin, nous renverrons à un fragment du texte que nous avons préparé en 1989 pour la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, destiné à la Consultation globale sur la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droits de l'homme, tenue à Genève du 8 au 12 janvier 1990.

"La stratégie traditionnelle prédominante en matière de développement a une portée transnationale et consiste généralement à former des enclaves industrielles modernes dans les pays en voie de développement. Ces enclaves ne produisent pas d'effet multiplicateur sur l'ensemble de l'économie du pays où elles sont implantées, contrairement à ce que l'on affirme parfois; à l'inverse, leurs effets sont négatifs. Il en est ainsi par exemple lorsqu'une industrie locale traditionnelle, en règle générale à fort coefficient de main-d'oeuvre et à faible coefficient de capital fixe (industrie textile traditionnelle, industrie de la chaussure, industrie alimentaire, etc.) ne peut faire face à la concurrence de la nouvelle industrie technologiquement plus avancée (mais qui emploie beaucoup moins de main-d'oeuvre) et doit fermer ses portes, privant ainsi de nombreuses personnes de leur source de travail. Il arrive également que ces implantations d'industries modernes répondent à une stratégie des entreprises transnationales consistant à disperser leur production dans différents pays où leurs filiales fabriquent des composantes du produit final (dans le cadre du processus de production de l'entreprise structuré internationalement) ou le produit terminé lui-même mais destiné la plupart du temps aux marchés extérieurs ou à un marché intérieur protégé. Ce type d'implantation se révèle d'ordinaire instable du fait que l'entreprise mère peut décider, pour des raisons commerciales (problèmes de marché), techniques (accès aux matières premières), économiques (coûts de la main-d'oeuvre), voire politiques, de transférer sa filiale à un autre pays.

L'environnement est un autre facteur qui amène à implanter des industries dans les pays en développement. C'est à ce titre que les industries hautement polluantes sont déplacées des pays développés dans les pays en développement.

En règle générale, les stratégies traditionnelles de développement ont pour conséquences socio-économiques la présence dans les pays en développement d'une part d'une élite privilégiée appliquant les mêmes modèles de consommation que les secteurs à haut revenu des pays développés et, d'autre part, de la masse de la population qui ne parvient pas à satisfaire ses besoins fondamentaux, matériels et non matériels. La tendance est au creusement du fossé existant entre l'élite de la population (de moins en moins nombreuse et de plus en plus riche) bénéficiaire de ces stratégies et les secteurs de plus en plus étendus qui se trouvent en situation de pauvreté, voire d'extrême pauvreté.

Il y a lieu de signaler par ailleurs que ce phénomène d'accentuation des écarts sociaux se produit également dans les pays développés, comme il ressort des dernières statistiques. En résumé, les stratégies traditionnelles du développement sont axées sur la croissance de la production sans viser à un développement harmonieux de l'économie qui prenne en compte le facteur écologique et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles et sans se préoccuper de qui et pour qui on produit. Les acteurs et les bénéficiaires de ces stratégies constituent une minorité, tandis que les sujets passifs et les personnes pénalisées par ces stratégies constituent la majorité.

Il importe de rechercher une nouvelle conception, plus approfondie, du développement en partant de la Déclaration sur le droit au développement :

1. Le développement doit constituer un processus global dont le sujet principal est l'être humain et dont la finalité est le plein épanouissement de celui-ci sur tous les plans (physique, intellectuel, moral et culturel) au sein de la communauté;
2. Ce processus exige la participation active et consciente des individus et des collectivités à l'adoption de décisions à chacune de ses étapes, depuis la détermination des objectifs et des moyens qui permettent de les atteindre jusqu'à la mise en pratique de ces derniers et l'évaluation des résultats obtenus;
3. Le droit au développement doit comprendre le droit à la jouissance des libertés civiles et politiques et l'absence de tout type de discrimination;
4. Il n'existe pas de modèle unique préétabli de développement, ce qui implique qu'un développement authentique exige l'autodétermination des peuples, la reconnaissance de leur souveraineté sur leurs ressources et richesses naturelles et le plein respect de leur identité culturelle;

5. Le développement est un problème qui ne concerne pas uniquement les pays dits "en développement", mais représente bien un objectif qui concerne toute la communauté internationale, compte tenu de l'interdépendance qui existe entre toutes les nations..." 1/.

I. LE DROIT AU DEVELOPPEMENT ET LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS DANS LE CADRE DU DROIT INTERNATIONAL POSITIF
EN VIGUEUR

3. Le phénomène de décolonisation qui s'est produit pendant les années 60 a donné lieu à l'apparition de nombreux Etats indépendants, ce qui a permis à l'ensemble des pays pauvres de peser davantage au plan politique au sein de la communauté internationale et d'obtenir ainsi la sanction de nouvelles normes qui ont permis de consacrer le droit au développement et reconnu dans le Pacte de 1966, leur spécificité aux droits économiques, sociaux et culturels qui étaient déjà énoncés dans la Charte des Nations Unies (préambule et article 55) et dans la Déclaration universelle de 1948 (articles 22 à 28). De nombreux autres instruments internationaux se réfèrent à cette catégorie de droits : la Proclamation de Téhéran de 1968; la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (AG 3201-S-VI); le Programme d'action pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international (AG 3202-S-VI); la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (AG 2542-XXIV); les Principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (AG 2625-XXV); la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (AG 3281-XXIX); la Déclaration sur le développement et la coopération économique internationale (AG 3362-S-VII); la Déclaration de Philadelphie de 1944, qui fait partie de la Constitution de l'OIT; la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la pratique sociale, approuvée par le Conseil d'administration de l'OIT en 1977; la Déclaration sur le droit au développement de 1986 (AG 41/128); et, au plan régional, la Charte sociale européenne, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (articles 20, 21 et 22), le Protocole de réformes se rapportant à la Charte de l'Organisation des Etats américains (Protocole de Cartagena de Indias de décembre 1985) et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador de 1988).

4. Une nouvelle catégorie de droits de l'homme a été ainsi créée qui, à la différence des droits civils et politiques, a surtout entraîné pour les Etats l'obligation d'agir, c'est-à-dire d'établir des politiques qui aient pour objet de garantir la jouissance de ces droits, mais également l'obligation de s'abstenir, de ne pas intervenir, autrement dit de respecter le droit à l'autodétermination et la souveraineté sur les ressources naturelles des autres Etats, etc.

5. Face à cette nouvelle catégorie de droits, les pays développés ont montré la plus grande réticence et aujourd'hui encore les représentants des Etats-Unis d'Amérique, dans les réunions internationales, continuent de soutenir que le développement est un fait, qu'il peut être un objectif de la politique nationale, mais qu'il n'est pas un droit. Cette position est manifestement insoutenable car les instruments internationaux cités plus haut ont un caractère obligatoire puisque contraignants ou relevant du

jus cogens, comme établi dans les articles 1 et 56 de la Charte des Nations Unies, dans les articles 18, 26, 38 et 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et dans l'article 38 b) du Statut de la Cour internationale de justice. C'est également l'avis de nombreux et éminents juristes 2/.

6. L'inégalité entre les nations n'est pas le fruit du hasard et de la même manière qu'en droit interne, le droit du travail est né de la constatation que le droit contractuel civil ne suffisait pas pour répondre à des situations où les parties contractantes détiennent une capacité de négociation inégale, de même, en droit international est né le droit au développement comme suite à l'inégalité économique et à la position désavantageuse dans laquelle se trouvent les pays en développement et également en tant que droit à la réparation qu'ont les pays qui ont été dépouillés de leurs richesses pendant une longue période (Principe i), chapitre premier de la résolution 3281 XXIX de l'Assemblée générale). Il convient donc d'ajouter à la notion de justice l'idée d'équité.

II. UN PHENOMENE MONDIAL ACTUEL : LA CONCENTRATION DE LA RICHESSE ET L'EXTENSION DE LA PAUVRETE

7. De nombreux ouvrages et documents ont été publiés et des discours prononcés pour démontrer les inégalités sociales flagrantes qui existent entre les êtres humains. Mais le diagramme figurant en couverture du Rapport sur le développement humain, 1992 du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le texte explicatif qui l'illustrent, sont plus éloquents que de nombreux discours et documents. Et ces inégalités ne cessent de se creuser : l'écart de revenu entre le cinquième le plus riche et le cinquième le plus pauvre de la population mondiale, calculé par blocs de pays, est passé d'un rapport de 30 contre un en 1961 à 59 contre un en 1989. Et si l'on prend en compte la répartition du revenu à l'intérieur de chaque pays, la différence entre les plus riches et les plus pauvres à l'échelle mondiale est de 140 contre un 3/. Le nombre des pauvres, que ce soit en chiffres absolus ou relatifs, ne cesse de croître : par exemple, en Amérique latine et dans les Caraïbes, les pauvres sont passés de 136 millions en 1980 à 266 millions en 1992, soit de 41 à 62% de la population 4/. La Banque mondiale, après avoir établi arbitrairement le seuil de pauvreté pour tous les pays en développement à 370 dollars par an de pouvoir d'achat par habitant (un dollar par jour et par personne), attribue à l'Amérique latine et aux Caraïbes 19% des pauvres en 1985 5/. Le drame de la Somalie ne doit pas faire oublier qu'il meurt tous les ans dans le monde 15 millions d'enfants de moins de cinq ans et que d'ici la fin du siècle il en mourra 100 millions 6/.

8. Selon une certaine interprétation, les 4 milliards de pauvres qui existent dans le monde le seraient parce qu'ils sont indolents et n'ont pas su ou n'ont pas voulu suivre l'exemple du milliard de personnes qui vivent dans le bien-être comme récompense de leur goût pour le travail et de leur esprit d'initiative. Mais l'histoire montre que ces énormes inégalités sont le résultat de siècles de pillages et d'exploitation pendant lesquels ont été détruites des civilisations, des formations sociales et des modes de production autochtones et pendant lesquels l'écosystème a été saccagé en Afrique, en Amérique et en Asie. Le dépouillement de nombreux pays et la paupérisation de la majorité de la population de la planète se poursuivront sous des formes différentes : détérioration des termes de l'échange,

renégociation de la dette, transfert des ressources du Sud au Nord, fuite des capitaux, ajustement structurel, abattage de forêts effectué massivement et sans discrimination, exportation de déchets toxiques, implantation d'industries polluantes, programmes de reboisement préjudiciables à l'environnement (financés par la Banque mondiale), etc.

9. Deux facteurs interviennent gravement dans le processus de paupérisation : la mise en place de nouvelles techniques de production (robotisation) qui entraîne la perte de milliers d'emplois et l'extrême mobilité des implantations industrielles : tous les cinq ans, en moyenne, l'industrie électronique entreprend un processus de réimplantation; les fabriques de vêtements qui emploient 2 millions et demi de personnes à Hong-kong, ont été déplacées au sud de la Chine, à l'île Maurice, au Botswana, à la Jamaïque, où les salaires sont plus bas. Par ailleurs, l'industrie de la confection réapparaît à Los Angeles et à New York en tant qu'économie parallèle : à Los Angeles elle emploie des Mexicains sans permis de résidence légale qui touchent des salaires de misère. Quant à Londres et à New York qui ont perdu ces dernières années un quart de leur industrie manufacturière, un taux élevé de chômeurs et de sans abri y survit dans des conditions moins qu'humaines 7/. Selon la revue Conquête del Lavoro, de la Confédération italienne des syndicats libres, du 17 novembre 1992, les travailleurs nord-américains de la General Motors craignent que l'accord de libre-échange entre les Etats-Unis et le Mexique les prive d'emploi étant donné que l'entreprise pourrait transférer certaines de ses usines au pays voisin où le coût de la main-d'oeuvre est 20 fois moindre qu'aux Etats-Unis. La détérioration du niveau de vie de la majeure partie de la population est un phénomène universel : selon des informations récentes, les Français ont consommé en 1992 100 milliards de francs de moins qu'en 1991 et l'on prévoit que les "Restaurants du coeur" qui servent gratuitement des repas aux plus pauvres ne parviendront pas à répondre pendant l'hiver 1992-1993 à une demande en augmentation notable.

10. En ce qui concerne le monde du travail, non seulement le chômage augmente-t-il dans de nombreux pays mais les conditions de travail empirent, avec une baisse du salaire réel, la réduction des prestations de la sécurité sociale, voire son effondrement virtuel, l'augmentation des accidents du travail, etc. Selon l'Annuaire des statistiques du travail de 1992 du Bureau international du Travail, les accidents du travail, pendant la période 1987-1990, ont augmenté dans des pays tels que la Corée, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande, l'Espagne, la France, l'Allemagne, l'Italie et le Portugal 8/.

11. Pendant ce temps-là, les transactions sur les marchés financiers connaissent une augmentation vertigineuse : la valeur totale des actions négociées dans le monde est passée de 892 milliards de dollars en 1974 à 2 800 milliards de dollars en 1987 9/.

12. On semble revenir à l'ère du pillage colonial dans les pays qui se qualifièrent eux-mêmes de socialistes, où, sur les conseils du Fonds monétaire international, tout se vend à des prix dignes de soldes de fin de saison : gisements, industries et champs, oeuvres d'art anciennes et modernes, bâtiments historiques et sources thermales, tandis que les salaires en termes réels chutent verticalement et qu'augmente le chômage 10/.

13. Tout tend à prouver que la règle d'or du capital transnational industriel, commercial et financier consiste à maximiser les marges bénéficiaires quand la conjoncture est favorable et à les maintenir quand elle est défavorable même s'il en découle des conséquences sociales extrêmement négatives pour une bonne partie de la population de la planète. Or tout cela se fait au moyen d'activités légales, semi-légales ou totalement illégales qui échappent au contrôle des Etats nationaux, étant donné la mondialisation de l'économie et des finances.

14. Un cas typique - peut-être celui de la plus grande envergure - de circulation de capital financier entre circuits légaux et illégaux est constitué par le trafic de drogue. Les experts du GAFI (Groupe d'action financière créé par les sept grandes puissances à leur réunion de juillet 1989) estiment que la vente annuelle de cocaïne, d'héroïne et de cannabis en Europe et aux Etats-Unis se monte au total à 122 milliards de dollars dont 50 à 70%, c'est-à-dire quelque 85 milliards, seraient investis ou blanchis 11/.

III. UNE LUTTE DE PLUSIEURS SIECLES CONTRE L'INJUSTICE SOCIALE

15. Depuis l'antiquité la plus éloignée, on essaie de corriger l'injustice liée à la faim et à la misère dans des sociétés où les ressources sont suffisantes mais se répartissent de manière inéquitable. En l'an 386 avant Jésus-Christ, les marchands de blé d'Athènes qui avaient acheté aux importateurs davantage que la quantité autorisée furent traduits en justice. Lisisas requit contre eux la peine de mort en déclarant : "A quel moment tirent-ils le plus de bénéfices ? Lorsque l'annonce d'une catastrophe leur permet de vendre cher. Ces gens-là voient vos malheurs d'un tellement bon oeil qu'ils les connaissent avant quiconque voire les inventent... et leur hostilité est telle qu'en temps de crise ils conspirent contre vous avec vos ennemis. Ils s'approprient le blé au moment où celui-ci fait le plus défaut et ils se refusent à le vendre afin que nous n'en marchandions pas le prix..." Au septième siècle avant Jésus-Christ, Kuang Chung, premier ministre du duc Huang du royaume Ch'i, recommandait de renforcer le système des greniers publics en s'appuyant sur les arguments suivants : "Selon qu'une année est catastrophique ou prospère, le grain est cher ou bon marché... Si ceux qui gouvernent ne s'en préoccupent pas, les commerçants qui ont conservé des réserves importantes tirent profit des besoins du peuple : ils vendent à des prix qui leur remboursent 100 fois plus leur investissement d'origine" 12/.

16. A une époque beaucoup plus récente, ces questions ont continué de préoccuper les spécialistes : parmi les sujets abordés par le premier Congrès international pour la prévention et la répression du crime, tenu à Londres en 1872, il était question des "Moyens de réprimer les capitalistes délinquants" (sic). Ces questions sont également abordées dans le cadre des "Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international", approuvés au cours du septième Congrès pour la prévention du crime tenu à Milan en août et septembre 1985 et entérinés par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32 13/.

17. Au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, août-septembre 1990), ont été adoptées les "recommandations relatives à la coopération internationale en

matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement" dont l'approbation était recommandée à l'Assemblée générale. Dans ces recommandations les gouvernements sont exhortés à promulguer des lois pour lutter contre la criminalité transnationale et les transactions internationales illégales (point 3); il y est dit qu'étant donné que même certaines entreprises, organisations et associations légitimes sont parfois impliquées dans des activités criminelles transnationales ayant des incidences sur l'économie nationale, les gouvernements devraient adopter des mesures pour lutter contre ces activités. Il y est également dit que les gouvernements devraient recueillir des informations de diverses sources, afin de disposer d'une base solide leur permettant d'identifier et de châtier les entreprises, organisations et associations ou leurs responsables - ou les deux - qui sont impliqués dans de telles activités criminelles, afin d'empêcher un comportement similaire à l'avenir (point 6). Au point 8, on recommande aux Etats d'étudier si leur législation pénale est efficace pour lutter contre la corruption des fonctionnaires de l'Etat, laquelle peut entraver le développement et porter préjudice à des individus et à des groupes 14/.

IV. LE DROIT AU DEVELOPPEMENT ET LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS COMME SOURCE D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES, NATIONALES, POLITIQUES ET INDIVIDUELLES

18. Le droit au développement et à la jouissance progressive des droits économiques, sociaux et culturels entraîne des obligations pour la communauté internationale et pour chacun des Etats membres vis-à-vis de leurs propres peuples et des êtres humains en général, dans la mesure des ressources disponibles. Ces obligations mettent chaque Etat dans le devoir de faire tout son possible pour promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple (résolutions 2626 (XXV), 3201 (S-VI) et 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale).

19. Quant à l'article 12 de la Proclamation de Téhéran (Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1968) il garde toute son actualité lorsqu'il proclame : "L'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en voie de développement fait obstacle au respect effectif des droits de l'homme dans la communauté internationale... Il est d'autant plus impérieux que chaque nation, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart".

20. Les organisations spécialisées du système des Nations Unies telles que le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et d'autres, ont également le devoir de favoriser l'exercice du droit au développement (articles 55, 56, 57, 58, 63 et 64 de la Charte des Nations Unies). La Cour internationale de justice a fait valoir que les droits et les devoirs d'instances telles que l'ONU et les organisations spécialisées dépendent des objectifs et des fonctions que leur attribuent expressément ou implicitement leurs actes constitutifs et qui sont menés à bien dans la pratique 15/.

21. Les devoirs qu'impose le droit au développement s'étendent également à d'autres instances internationales telles que les sociétés transnationales, les associations de producteurs, les syndicats etc., comme il ressort de la Déclaration de Philadelphie de 1944, qui fait partie de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de principes tripartite sur les

entreprises multinationales et la politique sociale approuvées par le Conseil d'administration de l'OIT en 1977. Il est dit à l'article 4 de cette déclaration que : "Les principes de la présente déclaration sont destinés aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et de travailleurs... et aux entreprises multinationales". Quant à l'article 8, il y est dit : "... Toutes les parties concernées par cette déclaration devraient respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux". Les individus, eux aussi, sont soumis à des obligations en ce qui concerne le droit au développement (Déclaration universelle, Préambule et articles 29.1 et 30).

22. Toutefois, les instruments internationaux qui consacrent le droit au développement et les droits économiques, sociaux et culturels sont pour l'heure restés impuissants face aux décisions du pouvoir économique transnational, des élites dirigeantes des pays les plus industrialisés et des élites subordonnées de nombreux pays en développement comme le démontre la détérioration croissante des conditions de vie de la plus grande partie de la population de la planète.

23. Le droit au développement et les droits économiques, sociaux et culturels, consacrés dans de nombreux instruments internationaux, sont violés systématiquement à l'échelle de la planète, ce qui a les plus graves conséquences pour une bonne partie de l'humanité, sans que des sanctions internationales soient prévues contre les contrevenants. On ne peut que constater une fois encore qu'un droit qui ne prévoit pas de sanction pour le cas où il serait violé est un droit impuissant.

24. Se pose donc la question de l'importante contribution qu'apporterait à la création d'un nouvel ordre économique et social international authentique fondé sur la justice et l'équité le fait de commencer à mettre un terme à l'impunité des contrevenants aux droits économiques, sociaux et culturels.

V. NECESSITE DE PLACER AU RANG DE DELITS INTERNATIONAUX LES VIOLATIONS DU DROIT AU DEVELOPPEMENT ET DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

25. Même si les violations que nous avons signalées ne sont ni définies ni considérées comme des délits en droit international, le droit pénal international n'est pas un terrain vierge puisque, depuis maintenant plus d'un siècle, on adopte des instruments qui définissent les délits internationaux. Quant au droit interne, de nombreux délits économiques, dont ceux intitulés "délits en col blanc" y sont visés. Cherif Bassiouni 16/ énumère 22 catégories de crimes internationaux qui ont trouvé leur place dans le droit international coutumier et dans le droit international conventionnel (322 instruments internationaux entre 1815 et 1984). Pour entrer dans la catégorie des crimes internationaux, un délit doit comporter un élément transnational et/ou international. Un exemple du premier type est fourni par un délit commis dans un pays dont les effets préjudiciables se font sentir dans un autre, comme c'est le cas de la falsification d'une monnaie étrangère. L'élément international apparaît lorsque la conduite délictueuse porte atteinte aux intérêts de la sécurité collective de la communauté mondiale (guerre d'agression) ou viole des biens juridiques reconnus comme fondamentaux pour la communauté

internationale, tels que la vie, l'intégrité physique, le droit à la non-discrimination (crimes contre l'humanité, génocide, apartheid, torture, etc.).

26. A noter que dans les violations des droits économiques, sociaux et culturels les deux éléments sont généralement présents : le transnational et l'international et, de toutes façons, du fait de la qualité des biens juridiques sur lesquels s'exercent ces violations (vie, intégrité et dignité humaines, etc.) et de leur caractère massif, l'élément international intervient invariablement. Il ne fait aucun doute que l'on peut placer au rang des délits internationaux les pratiques et les politiques économiques et financières qui portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux et qui mènent des millions d'êtres humains à la mort par inanition ou par suite de maladies curables et amènent des centaines de millions à vivre dans des conditions moins qu'humaines.

VI. LES DELITS ECONOMIQUES EN DROIT INTERNE

27. En droit interne, il existe d'ordinaire des normes sanctionnant les délits économiques qui supposent directement ou indirectement la violation des droits économiques, sociaux et culturels de la population, tels que la malversation de fonds publics, les négociations incompatibles avec l'exercice de fonctions publiques, l'enrichissement illicite des fonctionnaires, les infractions à la réglementation des changes, etc.

28. Les législations nationales contre les trusts ou les monopoles méritent une mention particulière, étant donné leur rapport étroit avec la question qui nous occupe. Une ancienne loi argentine contre les monopoles promulguée en 1923 sous le numéro 11210, prévoyait à son article 2 que seraient considérés comme "actes de monopole ou tendant à un monopole et punissables par la loi, les actes qui, sans qu'il y ait importation d'un progrès technique ni d'un progrès économique, augmentent arbitrairement les gains de celui ou de ceux qui les exécutent, hors de toute proportion avec le capital effectivement employé et les actes qui gênent chez d'autres personnes vivantes ou juridiques la libre concurrence dans la production et dans le commerce intérieur ou dans le commerce extérieur...". Ce qui nous intéresse dans ce passage de la loi, c'est qu'on y trouve visé un type de délit que nous avons inclus dans une proposition de définition de délits économiques internationaux qui figure à la fin de cet exposé : la définition de bénéfices hors de proportion avec le préjudice grave causé à des tiers.

29. Même si le bien juridique protégé dans les lois antitrust est la libre concurrence, le sujet passif est le consommateur, la population, qui risque de subir des préjudices graves par suite des prix imposés par les monopoles. Comme dit Jiménez de Asúa, "... C'est le public, le sujet qui consomme... qui inspire la loi et oriente son esprit et sa volonté" 17/. Dans un commentaire sur la loi Sherman contre les trusts de 1890, la Cour suprême des Etats-Unis déclarait en 1958 que la libre concurrence a pour conséquence "une meilleure répartition des ressources économiques, des prix plus bas, une meilleure qualité et un plus grand progrès matériel..." (Northern Pacific Ry Co. c. Etats-Unis d'Amérique, 356 U.S.1.4 (1958)) 18/. De son côté, la loi anglaise de 1956 intitulée "Restrictive Trade Practices Act" établit, à son article 21, la présomption (qui peut se voir réfuter

preuve à l'appui) selon laquelle l'entente monopolistique est contraire à l'intérêt public 19/.

30. En règle générale, ce qui paraît être des options de politique économique librement adoptées par certains gouvernements au détriment de leur population et en violation du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs au droit au développement, non seulement répond à l'intérêt exclusif des élites économiques mais est le résultat de la pression exercée et de la corruption pratiquée par des entités économiques et financières internationales et par des entreprises transnationales et correspondent habituellement à des conduites délictueuses sanctionnées par la législation interne.

31. En fait, on pourrait multiplier les exemples où les politiques économiques ultralibérales dont la mise en oeuvre semble relever de convictions profondes, ne sont autre chose que le moyen d'obtenir d'énormes gains de manière illicite sous forme de dessous-de-table et/ou de participations à des affaires commerciales et de faire bénéficier de ces politiques les groupes économiques qui entourent le pouvoir, tout cela au détriment du pays et des droits fondamentaux de la population.

32. Les privatisations et "déréglementations" souvent effectuées dans ce contexte bénéficient de l'assistance technique et le financement de la Banque mondiale. Celle-ci par exemple a approuvé en décembre 1992 un crédit de 30 millions de dollars, au taux d'intérêt annuel de 7,6%, destiné au Pérou pour financer l'assistance technique au programme de privatisation de ce pays. Mais le crédit en question ne sera disponible que lorsque le pays aura remboursé à la Banque mondiale ses dettes en retard (journal officiel El Peruano, Lima, 15 décembre 1992). La Banque mondiale non seulement organise le pillage du patrimoine national de divers pays, mais se fait payer par les victimes de ce pillage et, par dessus le marché, à des taux usuraires.

33. L'atmosphère délictueuse qui imprègne les affaires internationales concerne un large éventail de domaines et, bien entendu, n'a pas un caractère unilatéral : où il y a des corrompus il y a des corrupteurs et c'est dans ces conditions qu'ont été conclus bon nombre des contrats qui sont à l'origine de l'énorme dette extérieure et comportent des clauses illicites, des vices de consentement, des intérêts usuraires, des commissions et d'autres frais démesurés etc. Nous ne parlons pas d'"intérêts usuraires" comme s'il s'agissait d'une figure réthorique; alors que le taux d'intérêt effectif à long terme dans six pays industrialisés a été en moyenne pendant la période 1985-1989 de 4,35%, le taux d'intérêt effectif sur la dette extérieure payé en moyenne par six des principaux pays débiteurs pendant la période 1980-1985 a été de 16,8% 20/. Par exemple, on peut consulter une étude détaillée du contenu illicite de nombreux contrats qui sont à l'origine de la dette extérieure de l'Argentine dans : Eric Calcagno, Los Bancos transnacionales y el endeudamiento externo en la Argentina, Cuadernos de la CEPAL No 56, Organisation des Nations Unies, Santiago du Chili, 1987.

34. Il est pour le moins curieux d'étudier comment différents pays réagissent aux situations où des fonctionnaires étrangers ont été soudoyés. Aux Etats-Unis, une loi a été promulguée en 1977 concernant les pratiques de prévarication à l'étranger, sous la pression des affaires de pots-de-vin payés par les entreprises Lockheed, Northrop et Gulf Oil. Mais les

législations européennes sont beaucoup plus "libérales" et ne punissent pas la corruption de fonctionnaires étrangers. Pire encore, en Allemagne et en Suisse, le fisc permet de déduire des impôts ce genre de frais, c'est-à-dire que la corruption est légalisée 21/.

35. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a commencé de s'occuper de la question de la corruption des fonctionnaires et a adopté la résolution 1992/50 à la suite d'un débat où les représentants des pays développés ont essayé de faire approuver un texte où la corruption était présentée exclusivement comme un problème de pays en développement. Cette tentative n'a pas abouti et dans la résolution il est reconnu que le problème de corruption est universel.

36. L'obligation de l'Etat de punir les auteurs de délits économiques prévue en droit interne relève de la juridiction interne. Mais lorsque le préjudice économique provoqué par ces délits est d'une telle ampleur qu'il a des répercussions graves sur le niveau de vie de la population, entrent en jeu les normes internationales qui protègent les droits de l'homme fondamentaux. Dans un cas pareil et si il n'y a pas de recours internes ou si ceux-ci ont été épuisés ou bien si l'Etat renonce à exercer son pouvoir de répression, c'est la juridiction internationale qui doit intervenir pour étudier ce qui peut constituer des violations flagrantes des droits de l'homme.

VII. UNE PREMIERE APPROCHE DE LA CARACTERISATION DE CES DELITS AU PLAN INTERNATIONAL

37. Nous nous trouvons donc en face d'une série de conduites, certaines retenues comme délits, d'autres non, qui aboutissent à un résultat (souhaité ou non par les auteurs mais prévisible) de préjudice ou d'infraction aux droits de l'homme fondamentaux, consacrés par des instruments internationaux dont le respect est obligatoire vu leur caractère contraignant, tels que la Charte des Nations Unies et le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels, ou parce qu'ils relèvent du jus cogens, telles de nombreuses résolutions et déclarations de l'ONU, à commencer par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

38. Il s'agit donc de définir ou de classer en tant que délits internationaux ces conduites qui aboutissent à la violation des droits de l'homme fondamentaux. Si nous remontons à la définition de Carrara, le délit est une "infraction à la loi de l'Etat promulguée pour protéger la sécurité des citoyens, fruit d'un acte extérieur de l'homme, positif ou négatif, moralement imputable et politiquement préjudiciable" 22/. Si nous remplaçons le mot "Etat" par l'expression "communauté internationale", la définition vaut parfaitement pour les conduites décrites plus haut.

39. Cherif Bassiouni 23/ indique qu'il y a cinq étapes successives dans l'évolution des droits de l'homme : a) l'énonciation (au moment où sont apparues certaines valeurs communes perçues au plan international); b) la déclaration (c'est-à-dire lorsqu'on a déclaré dans un document ou un instrument international certains intérêts ou droits de l'homme identifiés comme tels); c) la prescription (c'est-à-dire lorsqu'on a organisé ces droits en instruments internationaux (de caractère général ou spécifique) ou en conventions contraignantes); d) l'application (c'est-à-dire lorsqu'on a recherché ou mis au point des modalités d'application) et

e) la criminalisation (c'est-à-dire lorsqu'ils ont fait l'objet de sanctions pénales internationales). En matière de droits économiques, sociaux et culturels, on peut dire que l'on se situe entre la troisième et la quatrième étapes (cette dernière serait complétée par l'approbation d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte des droits économiques, sociaux et culturels). S'agissant de ces droits, les modalités de protection mises au point jusqu'à présent se sont révélées insuffisantes. Si l'on suit l'approche de Bassiouni, il est donc nécessaire de passer à l'interdiction pénale de la violation de ces droits comme ultime justification de l'application de droits de l'homme faisant l'objet d'une protection internationale.

40. La doctrine pénale devra déterminer si les différentes conduites interdites dans le domaine qui nous occupe constituent des délits de risque ou de lésion, et à quel moment il y a faute et à quel moment il y a dol. Quoi qu'il en soit, ces conduites s'accompagneront toujours pour le moins de la "production d'un état de choses capable de déclencher un autre enchaînement causal de faits considérés comme directement préjudiciables" 24/ et ceux qui produisent cet "état de choses", même s'ils ne souhaitent pas aboutir à un résultat préjudiciable et espèrent sans raison valable qu'il ne se produira pas, l'auront prévu et resteront donc dans les limites de la faute pénale ou, ce qui est plus probable, aura prévalu dans la conduite des auteurs une motivation égoïste qui leur aura fait considérer avec indifférence le résultat préjudiciable prévisible, ce qui les placera sous le coup du dol pénal 25/.

41. Criminaliser les conduites en question vise à éviter d'un côté qu'elles ne se reproduisent (prévention générale) et de l'autre, comme le disait déjà Romagnosi en 1857 dans son Genesi del diritto penale (cité par Soler, Derecho Penal, T. II, p. 382) à éviter "l'effet destructif qu'aurait l'impunité sur le corps social". Or précisément le genre de délit qui nous occupe se caractérise par le fait que les puissantes forces sociales qui sont à leur origine demeurent presque toujours impunies. C'est ce qu'Alessandro Baratta appelle "le chiffre noir" de la criminalité : "comme on l'a vu, cela ne veut absolument pas dire que les conduites transgresseuses soient effectivement concentrées dans le prolétariat et se ramènent à des atteintes contre la propriété. Même la criminologie libérale démontre au contraire, à travers les enquêtes sur le chiffre noir, sur la criminalité en col blanc et sur la criminalité politique, que le comportement "criminel" existe dans toutes les classes sociales, que la criminalité propre à la classe dominante est largement impunie et bien plus nuisible au plan social que toute la criminalité effectivement poursuivie en justice. Par ailleurs, le système d'immunités et de criminalisation sélective est le reflet de l'état des relations de pouvoir entre les classes et permet d'un côté d'accorder un sauf-conduit plus ou moins étendu aux pratiques illégales des groupes dominants lorsqu'ils portent atteinte aux intérêts et aux droits des classes subalternes ou des nations plus faibles et, de l'autre côté... de restreindre plus ou moins rigoureusement le champ d'action politique des mouvements d'émancipation sociale" 26/.

42. López Rey y Arrojo, cité par Fernando Hóracio Molinas 27/, définit l'abus de pouvoir comme "la faculté d'imposer sa propre volonté à des personnes, des groupes, des institutions et des organisations, en certaines occasions au niveau international, pour qu'ils fassent ou s'abstiennent de faire ou bien acceptent directement ou indirectement ce qu'en principe ils se préparaient à refuser". Et il poursuit par ailleurs : "Alors que le

délinquant qui a porté atteinte à la propriété est d'ordinaire considéré comme un marginal et comme un problème individuel face à l'ordre social, le délinquant économique, au contraire, ne se trouve pas marginalisé ni opposé individuellement au système auquel, au demeurant, il appartient, car en effet, les délinquants appartenant à des groupes socio-économiques supérieurs ne sont pas marginalisés, loin de là, mais bien acceptés ou tolérés". Molinas ajoute: "En effet, grâce à ces caractéristiques qui les distinguent, les délinquants économiques jouissent en général de prestige social, leurs agissements étant au pire considérés comme des affaires audacieuses à la limite du légal; leur accès aux moyens d'information leur permet de conserver cette image de l'opinion publique et finalement - conclusion logique - il est rare que leurs actes soient frappés d'une sanction pénale" 28/.

43. Comme le dit bien Jescheck, "savoir l'effet limité qu'a la politique criminelle par rapport au potentiel total des forces sociales qui engendrent la criminalité n'exempte pas la science de l'obligation de réfléchir à la manière d'améliorer la situation en matière criminelle" 29/. Il s'agit donc de commencer à sonner "l'alarme sociale" face à ce type de criminalité, étant donné que l'opinion publique est conditionnée de telle manière qu'elle réagit contre celui qui vole un portefeuille dans la rue ou commet un homicide, mais considère qu'il est dans "l'ordre normal des choses" ou qu'il "est conforme aux lois du marché" de piller systématiquement des nations entières et de condamner à la faim, à la maladie et à la mort des millions d'êtres humains.

VIII. LES CADRES DE REFERENCE

44. Il existe au moins trois références extrêmement utiles pour développer la question des délits économiques internationaux :

a) l'existence de normes - nationales et internationales - tendant à la protection pénale de l'environnement; b) les travaux de la Commission du droit international des Nations Unies visant à élaborer un projet de code relatif aux crimes contre l'humanité et c) les commentaires du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur différents articles du Pacte et sur un éventuel projet de protocole facultatif.

1. Délits contre l'environnement

45. Les délits économiques dont nous traitons et les délits contre l'environnement présentent une série d'éléments communs ou similaires. Dans le deuxième cas, il s'agit également presque toujours d'activités économiques (industrie, transport, exploitation de ressources naturelles) dont le résultat préjudiciable est dû à la négligence coupable du sujet actif qui choisit de ne pas prendre les mesures destinées à protéger l'écosystème pour ne pas diminuer sa marge bénéficiaire. Les normes pénales qui sanctionnent les dommages causés à l'environnement visent fondamentalement à protéger les éléments de la nature qui sont directement liés à la survie et au bien-être de l'être humain et à sauvegarder l'écosystème pour les générations futures. Le bien juridique protégé est donc la survie et le bien-être de l'être humain comme dans le cas des délits économiques qui nous occupent. Dans ce genre de délit, les sujets actifs peuvent être des individus, des personnes juridiques ou les Etats.

46. Dans les délits contre l'environnement les peines imposées ont pour but d'empêcher par la dissuasion des conduites particulièrement préjudiciables à la société. La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, en vigueur depuis 1983, stipule que les peines établies par les Etats parties devront être suffisamment sévères pour décourager les violations de la Convention. La sévérité des peines tend par exemple à éviter que les entreprises trouvent plus économique de payer une amende que d'assumer les frais nécessaires pour éviter les effets polluants. Ces peines peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement des contrevenants individuels et des représentants des entreprises contrevenantes 30/.

47. En 1977, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la résolution (77) 28 sur la contribution de la législation pénale à la protection de l'environnement. Parmi les recommandations qu'il a formulées aux Etats membres il est intéressant de signaler qu'il a prévu : a) de réexaminer les principes de responsabilité pénale en vue, en particulier, d'instaurer éventuellement dans certains cas la responsabilité des personnes juridiques, publiques ou privées; b) d'étudier la possibilité d'incriminer des actes et des omissions qui par faute ou négligence exposent à un danger potentiel la vie ou la santé des êtres humains ou des biens d'une valeur substantielle; c) les manières d'octroyer aux personnes ou aux groupes le droit de prendre part à des poursuites pénales pour défendre les intérêts de la communauté; d) d'exclure l'amnistie dans les cas de délits graves contre l'environnement (souligné par nous). Résolution citée par McCaffrey, p. 550-551 (voir la note 30).

2. Travaux de la Commission du droit international

48. La Commission du droit international des Nations Unies a inclus les atteintes contre l'environnement dans son projet de code des crimes contre l'humanité et la pollution massive de l'atmosphère ou des mers à l'article 19 de son projet sur la responsabilité des Etats 31/. Les travaux de la Commission du droit international visant à élaborer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité constituent également un cadre important de référence pour progresser dans la classification des délits économiques internationaux. En particulier, l'article 18 (texte de 1991) sur la domination coloniale et les autres formes de domination étrangère et les commentaires dont cette question a fait l'objet à la 41ème session (1989). L'article se lit comme suit : "Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, établit ou maintient par la force ou ordonne l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale ou de tout autre forme de domination étrangère en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies, sera une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...]" 32/.

49. Il était dit dans les commentaires que la deuxième partie de l'article qui porte sur "tout autre forme de domination étrangère" s'était directement inspirée du paragraphe 1 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le projet d'article - lit-on ensuite dans le commentaire - vise toute occupation ou annexion étrangères et tout déni du droit des peuples à choisir librement leur système politique, économique ou social (souligné par nous). Le projet d'article, toujours selon les commentaires, est plus court que le texte

correspondant de la résolution 1514 mais présente l'avantage de s'appliquer à toutes les formes de domination étrangère. Certains membres de la Commission du droit international ont estimé dans leurs commentaires que dans la domination étrangère étaient inclus le néocolonialisme et l'exploitation des ressources naturelles et de la richesse des peuples qui enfreignent la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962 qui traite de la "souveraineté permanente sur les ressources naturelles" 33/. Comme il ressort de ce qui précède, le projet de la Commission du droit international inclut parmi les crimes contre la paix et la sécurité internationales des politiques économiques qui sont pratiquées couramment dans les grandes entreprises transnationales et dans les groupes de pays les plus développés.

3. Commentaires du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

50. Les débats et les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels constituent une référence de toute première importance pour la question à l'examen. Par exemple, en 1989, le Comité a entrepris de débattre des droits visés à l'article 11 du Pacte et de traiter à cette occasion du droit à une alimentation suffisante. Plusieurs membres ont fait valoir que l'individu, en tant que sujet de droit international, avait la faculté d'exiger le respect des obligations découlant du Pacte (par. 319), que dénier à l'homme le droit de satisfaire son besoin de nourriture constituait une violation des droits de l'homme et qu'il devait être possible d'intenter devant les tribunaux ordinaires une action contre l'Etat lorsque l'accès à l'alimentation était systématiquement refusé (par. 321), que les excédents alimentaires mondiaux étaient le patrimoine commun des hommes affamés et appauvris et que ce serait un déni de justice que de refuser à ces derniers l'accès à ces ressources (par. 322). Le représentant de la FAO a fait valoir que le droit de toute personne à se voir protéger contre la faim était un droit fondamental établi au paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte qui était clairement lié au droit à la vie.

51. Dans l'observation No 3 (1990), le Comité a débattu de la nature des obligations des Etats parties qui découlent de l'article 2, paragraphe 1, du Pacte 35/. Il a été dit entre autres que l'adoption de mesures législatives n'épuise nullement les obligations des Etats parties car il faut donner à l'expression "par tous les moyens appropriés" tout le sens qu'elle a naturellement; que parmi les mesures appropriées devraient figurer celles qui prévoient des recours judiciaires tendant à faire valoir des droits consacrés dans le Pacte, susceptibles d'être immédiatement appliqués (articles 3, 7 a) i), 8, 10.3, 13.2 a), 13.3, 13.4 et 15.3). Il a également été dit que le fait que les Etats aient une obligation de résultat ("agir ... en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus [dans le Pacte]") ne signifie pas que les Etats n'ont pas d'obligations immédiates les contraignant à oeuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre les objectifs énoncés dans le Pacte et que toute mesure délibérément régressive dans ce domaine doit impérativement être examinée avec le plus grand soin (souligné par nous). Pour qu'un Etat puisse invoquer le manque de ressources lorsqu'il ne s'acquitte même pas de ses obligations fondamentales minimum, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre

prioritaire, ces obligations minimum (par. 4, 5, 9, 10 et 11 de l'Observation générale No 3).

52. A sa sixième session, le Comité a entrepris l'examen d'une note d'analyse sur un protocole facultatif se rapportant au Pacte présentée par M. Philip Alston, membre du Comité 36/. Le protocole facultatif, comme le Pacte des droits civils et politiques, permettrait de présenter des communications où serait dénoncé le non-respect de la part d'un quelconque des Etats parties au Pacte des obligations que celui-ci impose. M. Alston a souligné la nécessité d'un protocole facultatif, qui ne constituerait nullement un précédent puisque de telles procédures existent déjà (à l'UNESCO au sujet des articles 13 à 15 du Pacte; à l'OIT au sujet de l'article 8 et dans la résolution 1503 (XLVIII) de l'ECOSOC), cette dernière résolution étant applicable à toute la gamme de droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. En outre, ces procédures sont prévues dans la Convention relative aux travailleurs migrants (résolution 45/158 de l'Assemblée générale) ou sont à l'examen comme c'est le cas au Conseil de l'Europe en relation avec la Charte sociale européenne. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé, en septembre 1991, qu'une série de réformes soient apportées immédiatement à la Charte, notamment que soit adoptée une procédure efficace de présentation des plaintes (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, recommandation 1168 (1991)). Un protocole facultatif, selon les membres du Comité, renforcerait l'application pratique du Pacte et permettrait d'appeler davantage l'attention de l'opinion publique sur les droits économiques, sociaux et culturels (souligné par nous).

53. A sa septième session (décembre 1992), le Comité a examiné un document de travail de M. Alston sur la même question. Lors de la réunion, il a été dit que le principe, réaffirmé à maintes reprises par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme, de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'interrelation des deux blocs de droits humains se voit sapé par le fait qu'il existe diverses procédures, fondées sur des traités, pour présenter des pétitions relatives aux droits civils et politiques alors qu'il n'existe pas de procédures semblables dans les cas des droits économiques, sociaux et culturels. Si l'on veut que ces derniers soient pris au sérieux et soient traités sur un pied d'égalité avec les droits civils et politiques, il est essentiel que l'on envisage la mise en place d'une procédure de plainte pour violations des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a analysé divers aspects importants d'un éventuel protocole facultatif que nous n'aborderons pas ici car ils dépassent les limites de cet exposé 37/.

54. Bien que l'application des procédures d'un protocole facultatif ne donnerait pas de pouvoir juridictionnel au Comité, le fait que ce dernier puisse examiner des plaintes présentées par des particuliers, des collectivités, des organisations gouvernementales et des Etats, et puisse constater des violations concrètes des droits économiques, sociaux et culturels, et le faire savoir est une étape de la plus haute importance dans la lutte menée pour mettre un terme à ces violations et amener à une prise de conscience universelle du caractère éventuellement criminel de ces conduites.

IX. LE ROLE DES INSTITUTIONS FINANCIERES DU SYSTEME
DES NATIONS UNIES

55. Le Fonds monétaire international et la Banque mondiale méritent un paragraphe à part, étant donné le rôle important que ces institutions jouent dans l'adoption des décisions en matière économique et financière. En 1944, la Conférence de Bretton Woods a convenu de la création de ces deux institutions. A l'article premier de l'Acte constitutif du FMI, le Fonds se voit fixer six objectifs, l'un d'entre eux consistant à "faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réels et au développement des ressources productives" 38/. En 1947, l'Assemblée générale a approuvé les accords conclus par l'ONU avec le FMI et la Banque mondiale en tant qu'organisations spécialisées du système des Nations Unies. Dans les faits, les accords en question ont plutôt constitué une déclaration d'indépendance des deux organismes financiers que de coopération avec l'ONU. Depuis lors, les efforts déployés pour que la Banque mondiale et le FMI coordonnent leurs activités avec le Conseil économique et social sont restés vains dans la mesure où les deux institutions s'y sont refusé en insistant sur leur caractère indépendant 39/.

56. S'agissant du fonctionnement interne du FMI, l'article XII, section 5 de ses statuts prévoit l'institution d'un vote pondéré au sein de ses organes directeurs, de sorte que le pouvoir de décision appartient aux cinq pays qui réunissent la majeure partie des quotes-parts (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne, France et Japon). En outre, un seul pays, les Etats-Unis, peut empêcher l'adoption de décisions importantes (par exemple le rétablissement d'un système international de change fixe) du fait qu'il dispose d'un pourcentage de voix bien supérieur à la minorité de blocage qui est de 15%.

57. Les "recommandations" et les "principes directeurs" du FMI, pratiquement contraignants pour les pays qui veulent renégocier leur dette ou obtenir des prêts du système financier international, sont en contradiction flagrante avec les buts du FMI établis à l'article premier de ses statuts. En effet, les "recommandations" du FMI prévoient la libéralisation du commerce extérieur, la dévaluation monétaire, la libération des prix, le gel des salaires, la réduction des dépenses publiques (notamment donc les dépenses de santé, de sécurité sociale et d'enseignement) et la privatisation des entreprises étatiques.

58. La Banque mondiale, quant à elle, coordonne avec le FMI les décisions d'octroi de crédits aux Etats membres. Les banques commerciales, d'ordinaire, ne débloquent leurs crédits que lorsqu'elles ont la sécurité que le prestataire met en pratique de manière satisfaisante son programme d'ajustement structurel 40/. Le cercle se retrouve ainsi fermé, de sorte que l'Etat qui veut avoir accès au crédit international doit s'ajuster aux "recommandations" du FMI (c'est-à-dire des pays qui détiennent le pouvoir de décision au FMI). En réalité, les crédits internationaux pour les pays endettés ne sont que des écritures comptables puisque ce qui se passe dans la pratique depuis 1984 c'est que les capitaux s'échappent du Sud vers le Nord à un rythme moyen annuel de 21 milliards de dollars 41/. Parmi les bénéficiaires de ce transfert net de ressources se trouve le FMI lui-même qui a enregistré un excédent moyen annuel de 6,3 milliards de dollars entre

1986 et 1990 dans ses opérations avec les pays en développement. La Banque mondiale a également eu un excédent de 1,7 milliard en 1991 42/.

59. En résumé, les recommandations du FMI ont pour conséquences à long terme une récession et des effets sociaux dévastateurs pour les pays qui les acceptent. La panoplie des principaux organismes internationaux au service des pays riches pour dicter la loi de ces derniers aux pays pauvres en matière économique et financière est complétée par le GATT. Cet organisme fonctionnant sur la base de concessions réciproques, le résultat est prévisible : les pays les plus faibles font les concessions que leur imposent les pays les plus forts. Sur des questions telles que les subventions agricoles, la protection plus stricte des droits de la propriété intellectuelle (en rapport avec le transfert de technologie) et la libéralisation du commerce des services, les pays industrialisés imposent leur point de vue au détriment des intérêts des pays moins développés. En conséquence, ces derniers perdent sur tous les tableaux : dans le commerce des produits de base, des produits manufacturés, des services et de la technologie, même si certaines régions peuvent parfois obtenir des avantages marginaux (et temporaires) du fait des contradictions opposant les pays industrialisés (par exemple dans le cas de la politique agricole). Le besoin de réformes profondes dans les organismes financiers internationaux et dans le système économique et financier international - dont nous ne traiterons pas ici - est urgent et incontournable et les propositions dans ce sens ne manquent pas.

CONCLUSION

60. En conclusion, nous sommes d'avis que dans la lutte contre l'impunité dont bénéficient les violations des droits économiques, sociaux et culturels, la communauté internationale devrait se fixer dans l'immédiat trois objectifs :

- 1) que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de juin 1993 ou l'Assemblée générale des Nations Unies approuvent une résolution qualifiant de délits (ou de crimes) internationaux les politiques et pratiques des Etats, des institutions et des personnes qui constituent une entrave à la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels comme par exemple l'usure, le trafic illégal des devises, la déréglementation du système international, les préjudices graves à l'environnement causés délibérément ou par suite d'erreurs ou d'omissions coupables et, en règle générale, l'emploi abusif du pouvoir économique pour obtenir de manière coercitive des concessions, des avantages ou des bénéfices hors de proportion avec le préjudice grave causé à des tiers;
- 2) l'élaboration et l'approbation ultérieure d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte des droits économiques, sociaux et culturels;
- 3) que le Conseil économique et social demande un avis consultatif à la Cour internationale de justice pour déterminer si :

- a) les accords et la pratique des relations entre l'ONU et le Fonds monétaire international et la Banque mondiale en tant qu'organismes spécialisés sont conformes à la Charte des Nations Unies;
- b) la pratique et les politiques de la Banque mondiale et du FMI sont conformes aux buts pour lesquels ces institutions ont été créées, tels que fixés dans leurs statuts et à la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux;

Le Conseil économique et social est habilité à soumettre à la Cour internationale de justice des questions juridiques portant sur les relations mutuelles entre l'ONU et les organisations spécialisées 43/.

Notes

1/ Consulta Global sobre la Realización del Derecho al Desarrollo como Derecho Humano. Genève, 8-12 janvier 1990. Texte préparé par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (HR/RD/1990/CONF.3).

2/ Mohammed Bedjaoui, "Le droit au développement", dans : Droit international, bilan et perspectives. M. Bedjaoui, red. general, Edit. Pedone y Unesco, Paris, 1991, T. 2, p. 1264-1273; Antonio Augusto Cançado Trindade, "Legal dimensions of the right to development as a human right: Some conceptual aspects", dans : Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos, Vol. XII, San José, Costa Rica, 1991; Karel Vasak, "Pour une troisième génération des droits de l'homme", dans : Etudes et essais en l'honneur de Jean Pictet, Genève-La Haye, 1984; H. Gross Espiell, "El derecho al desarrollo como un derecho de la persona humana", dans : Estudios de derechos humanos, Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 1985; K. M'Baye, "Le droit au développement comme un droit de l'homme", dans : Revue des droits de l'homme, Vol. V, No 23, Paris; J.A. Carrillo Salcedo, "El derecho al desarrollo como un derecho de la persona humana", dans : Rev. Esp. de D.I., Vol. XXV, Madrid, 1972; A. Cassese y E. Jouve, Pour un droit des peuples, Paris, Berger - Levrault, 1978; M. Virally, "Vers un droit international du développement", dans : Annuaire français de droit international, 1965, etc.

3/ PNUD, Rapport sur le développement humain 1992, p. 86 et ss. de la version espagnole.

4/ Chiffres et projections arrêtés à la 2ème Conférence régionale gouvernementale d'Amérique latine sur la pauvreté, tenue à Quito (Equateur) en 1990, cités dans "Latin American Special Report", Latin American Newsletter, Londres, octobre 1992.

5/ Banque mondiale, Rapport sur le développement dans le monde 1990. La pauvreté, Washington, 1990, p. 34.

6/ UNICEF, "Situation des enfants dans le monde", 1990.

7/ Nigel Harris, consultant del Banco Mundial, dans Revista de la Camara de Comercio de Bogotá, Colombie, No 84, septembre 1992.

- 8/ BIT, Annuaire des statistiques du travail 1992.
- 9/ Nigel Harris, op. cit.
- 10/ Michel Chossudovsky, "Richesse et misère du grand "bazar" russe", dans : Le Monde diplomatique, Paris, janvier 1993.
- 11/ Mylène Sauloy, Yves Le Bonniec, A qui profite la cocaïne ?, Calmann-Lévy, Paris, 1992, p. 365.
- 12/ Pierre Spitz, "Les greniers de l'Etat" dans : Cérès, Revue de la FAO, novembre-décembre 1979.
- 13/ Les Nations Unies et la prévention du délit, Nations Unies, New York, 1991, p. 3 et 75-76 de la version espagnole.
- 14/ Nations Unies, "Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" (A/CONF.144/28, p. 3 et 4).
- 15/ "Reparación de perjuicios sufridos al servicio de las Naciones Unidas, opinión consultiva de la Corte Internacional de justicia", dans : Cour internationale de justice, Recueil, 1949, p. 180, cité dans : "Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme". Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1334, 11 décembre 1978, par. 97).
- 16/ Cherif Bassiouni, "International Crimes, Introduction", dans : International Criminal Law, Edited by Cherif Bassiouni, Transnational Publishers, New York, Vol. I, p. 135.
- 17/ Luis Jiménez de Asúa, "El valor forense de la tipicidad y la interpretación de la ley penal 11210", dans : El criminalista, T.II, Editorial TEA, Buenos Aires, 1950, p. 33 et ss.
- 18/ Robert Jones, "Droit antitrust américain et droit européen de la concurrence : étude comparative", dans : Revue du marché commun, No 181, janvier 1975, p. 20 et ss.
- 19/ Charles Carabiber, Trusts, cartels et ententes, 2ème édition, Paris, 1967, p. 82.
- 20/ PNUD, op. cit., p. 115-116 de la version espagnole.
- 21/ Paolo Bernasconi, ancien procureur du Tessin, Suisse, dans : Le Nouveau Quotidien, Suisse, 4 juin 1992, p. 11 et Horacio Verbitzky, Robo para la corona, Editorial Plantea, Buenos Aires, 1992, p. 317.
- 22/ Carrara, "Programa del curso de derecho criminal", par. 22 et ss., cité par Jiménez de Asúa, dans : El criminalista, Edit. TEA, Buenos Aires, 1951, T. IV, p. 187.
- 23/ Bassiouni, International Criminal Law and Human Rights, op. cit., Vol. I, p. 16 et 17.

24/ David Baigún, Los delitos de peligro y la prueba del dolo, Edit. Depalma, Buenos Aires, 1967, p. 20.

25/ "Sobre la motivación egoísta", von Hippel, Deutsches Strafrecht, citado por Sebastián Soler, Derecho Penal Argentino, Edit. La Ley, Buenos Aires, 1945, T. II, p. 138.

26/ Alessandro Baratta, Criminologie critique et critique du droit pénal : introduction à la sociologie juridico-pénale, Cahier No 14, Ecole de criminologie de l'Université de Montréal, 1983, p. 207 et 208. Edition en espagnol : Criminologia critica y critica del derecho penal, Edit. Siglo XXI, Mexico, 1986.

27/ López Rey et Arrojo, Criminalidad y abuso de poder, Edit. Tecnos, Madrid, p. 41 et 42, cité par Fernando Horacio Molinas, Delitos de cuello blanco en Argentina, Edit. Depalma, Buenos Aires, 1989, p. 18 et 19.

28/ Fernando Horacio Molinas, op. cit.

29/ Hans Heinrich Jescheck, "La crisis de la política criminal", dans: revista Doctrina Penal, Buenos Aires, 1980, p. 51, citado por Molinas.

30/ Stephen C. McCaffrey, "Crimes Against the Environment", dans : International Criminal Law, edited by Cherif Bassiouni, vol. I, p. 541-561.

31/ Commission du droit international, 41ème session, Assemblée générale, Supplément No 10 (A/44/10), p. 168.

32/ Commission du droit international, 43ème session, Assemblée générale, Supplément No 10 (A/46/10), p. 265 de la version espagnole.

33/ Commission du droit international, 41ème session, Assemblée générale, Supplément No 10 (A/44/10), p. 186 et 187.

34/ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Rapport de la troisième session, E/C.12/1989/5, chap. IV.

35/ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Rapport de la cinquième session, E/C.12/1990/8, Annexe III.

36/ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Rapport de la sixième session, E/C.12/1991/4, chap. VIII B.

37/ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Rapport de la septième session (notes prises par l'auteur lors de la réunion).

38/ Fonds monétaire international, El cometido y la función del Fondo Monetario Internacional, Washington, 1985.

39/ Sydney Dell, Relations between the United Nations and the Bretton Woods Institutions, Uppsala Roundtable on future role of the United Nations. North South Roundtable, Uppsala, Sweden, septembre 1985.

40/ David Driscoll, Le FMI et la Banque mondiale, en quoi différent-ils ?, édité par le FMI, sans date.

- 41/ PNUD, op. cit., p. 119 de la version espagnole.
- 42/ PNUD, op. cit., p. 120 et 121 de la version espagnole.
- 43/ La Cour internationale de Justice, CIJ, La Haye, troisième édition, p. 69.